

Séance du 19 septembre 2024

MAIRIE DE MONT
ARANCE-GOUZE-
LENDRESSE
(Communes fusionnées)

19-09-2024-16

Date de convocation le 05/09/2024
Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 12
Procurations 3
Volants : 15

Le dix-neuf septembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, se sont réunis, en salle du Conseil Municipal, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT

Etaient présents : Mmes BAZIARD, CAZENAVE, DAUBAS, ETCHART, GRAUX, LOQUET, et ainsi que MM. CAMGRAND, CLAVÉ, LACOSTE-PEDELABORDE, LAPETRE et LETARGUA.

Était absente excusée : Mme GUITTONNEAU

Secrétaire de séance élue : Mme BAZIARD

Avait donné pouvoir : M SALFERANQUE à M CLAVÉ
M HILLOOU à Mme DAUBAS
M LAMASOU à M LETARGUA

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP SUR LE TEMPS DE PAUSE MÉRIDIDIENNE

La loi n°2024-475 du 27 mai 2024 met à la charge de l'État la rémunération des AESH durant le temps de pause méridienne dans les écoles et établissements scolaires publics afin de favoriser la continuité de l'accompagnement des élèves concernés et de faciliter leur accès au service de restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2024.

La surveillance et l'encadrement des élèves durant la pause méridienne, la restauration relève toujours de la compétence exclusive de la commune, dans le premier degré de l'enseignement public.

Il est rappelé que les dispositifs favorisant l'accès au service de restauration scolaire des élèves en situation de handicap ou à des besoins spécifiques ne sont pas à la charge de l'Etat.

Les missions et activités pouvant être confiées aux AESH sur le temps méridien s'inscrivent dans le cadre de la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et concernent l'accompagnement dans :

- les actes de la vie quotidienne de l'élève : assurer les conditions de sécurité et de confort, aider aux actes essentiels de la vie dont la prise de repas, favoriser la mobilité ;
- les activités de la vie sociale et relationnelle de l'élève, lorsque les situations de crise, d'isolement ou de conflit compromettent son accueil et nécessitent la présence d'un AESH.

Les missions confiées aux AESH **n'incluent pas la surveillance et l'encadrement des autres élèves** que ceux dont ils ont la charge, ces missions relevant de la commune dans le premier degré.

Dans le premier degré, l'intervention des AESH pendant la pause méridienne, et notamment la restauration scolaire, nécessite la signature d'une convention entre l'État et la commune.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité d' :

APPROUVER les termes de la convention

AUTORISER le Maire à signer la présente convention ci annexée

Ainsi fait et délibéré à MONT, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire,



Marie Christine BAZIARD
Secrétaire de séance



Jacques CLAVÉ

Envoyé en préfecture le 23/09/2024

Reçu en préfecture le 23/09/2024

Publié le

ID : 064-216403964-20240919-19_09_2024_16-DE

